

N° 398

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1979

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi,
MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à la vaccination
antivariolique

Par M. Victor ROBINI.

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Robert Schwint, *président ;* René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents ;* Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires ;* Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labèguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Séant : 1^{re} lecture 244, 316 et in-8° 94 (1978-1979)

2^e lecture 387 (1978-1979)

Assemblée Nationale (6 légis.) 1057, 1100 et in-8° 189

Vaccinations. — Vaccination antivariolique - Code de la santé publique.

SOMMAIRE

- Les grandes lignes du projet :

- la suspension de la primo-vaccination obligatoire au cours des deux premières années ;
- le maintien des rappels de vaccination ;
- le maintien de l'obligation pour les professions de santé.

- Les précautions maintenues :

- la permanence d'un taux d'immunité global
- les moyens d'interventions rapides :
 - nationales ;
 - internationales.

- Le caractère superfétatoire du nouvel article 2.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat examine pour la deuxième fois le projet de loi relatif à la vaccination antivariolique qui revient modifié de l'Assemblée Nationale.

Le rapporteur de ce projet voudrait rappeler très brièvement les grandes lignes de ce texte dont l'article unique, pour l'essentiel, suspend la primo-vaccination antivariolique obligatoire au cours des deux premières années de l'enfant.

Le projet maintient par ailleurs les rappels de vaccination à onze ans et à vingt-et-un ans pour ceux qui ont subi une primo-vaccination, et laissé subsister pour les membres des professions de santé, l'obligation de vaccination.

Le Sénat, suivant les conclusions du rapporteur de la Commission des Affaires sociales, avait adopté le projet de loi sans modification en première lecture, considérant que cette suspension, limitée pour l'instant, de l'obligation de vaccination antivariolique était entourée de précautions sérieuses sur le plan national et international.

En effet, pendant un nombre d'années non négligeable, un taux d'immunité global de la population devrait être assuré du fait du maintien des rappels, des vaccinations des personnels de santé et des certificats de vaccination obligatoires exigés encore d'un certain nombre de pays, notamment du tiers-monde.

En outre, des moyens adéquats sont prévus pour prévenir le retour très improbable de cette maladie.

Le Ministre chargé de la Santé avait indiqué que ces moyens d'intervention rapide résulteraient de la constitution d'un stock de trois millions de doses de vaccin, de la conservation de lots de semence vaccinale qui permettraient très rapidement d'obtenir des millions de doses supplémentaires, et de la poursuite de la fabrication du vaccin dans un des établissements qui la réalise aujourd'hui.

L'Assemblée Nationale a tenu à faire figurer dans la loi, par un nouvel article 2, que le Ministre chargé de la Santé devra s'assurer de la réalité de l'existence sur le territoire, d'un stock de vaccins, de produits et de lots de semence vaccinale antivariolique.

Dans notre esprit, cette obligation allait sans dire puisqu'il revient au Ministre chargé de la Santé de mettre en place, dans le cadre d'une politique générale de la Santé publique, les moyens destinés à assurer l'application effective d'une loi votée par le Parlement en ce domaine.

Le rapporteur de la Commission des Affaires sociales a recueilli toutes les assurances à cet égard et la conjonction des précautions nationales annoncées, avec la constitution de stocks de doses qui seraient rapidement disponibles, dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé, avait compté pour beaucoup dans les conclusions favorables que nous avons données à ce projet.

Néanmoins, sans être persuadés que le nouvel article 2 ajouté par l'Assemblée Nationale présente une nécessité évidente, et pour ne pas prolonger sans raison le débat, votre rapporteur et la Commission des Affaires sociales, vous demandent d'adopter cet article sans modification.

PROJET DE LOI

(texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture)

Article premier

Conforme

Art. 2 (nouveau)

Le ministre chargé de la Santé s'assure de l'existence sur le territoire national d'un stock national de vaccins et de produits pharmaceutiques et biologiques antivarioliques, ainsi que de lots de semence vaccinale antivariolique.